

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Règlement d'exécution (UE) 2021/1266 et règlement d'exécution (UE) 2021/1267  
du 29 juillet 2021

[JO L 277 du 2.8.2021](#)

Par les règlements (CE) n° 598/2009<sup>1</sup> et 599/2009<sup>2</sup> du 7 juillet 2009, le Conseil a institué des droits compensateurs et antidumping définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis.

À la suite d'une enquête anticontournement, les mesures de droits compensateurs ont été étendues, par le règlement d'exécution (UE) n° 443/2011<sup>3</sup> du Conseil, aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

Par le règlement d'exécution (UE) n°444/2011<sup>4</sup>, les mesures de droits antidumping ont également été étendues aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaire des États-Unis.

Les mesures antidumping actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1518<sup>5</sup>, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Les mesures antisubventions actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1519<sup>6</sup>, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément au même article.

En outre, par les règlements (UE) 2016/675<sup>7</sup> et 2016/676<sup>8</sup>, le droit compensateur définitif et le droit antidumping définitif institués par les règlements 2015/1519 et 2015/1518 ont été étendus aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'exception du biodiesel produit par les sociétés reprises à l'article premier des règlements 2016/675 et 2016/676. Par ces mêmes règlements, la Commission européenne a également étendu le droit compensateur définitif et le droit antidumping définitif aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles

---

1 [JO L 179 du 7.7.2009](#)

2 [JO L 179 du 7.7.2009](#)

3 [JO L 122 du 5.5.2011](#)

4 [JO L 122 du 5.5.2011](#)

5 [JO L 239 du 14.9.2015](#)

6 [JO L 239 du 14.9.2015](#)

7 [JO L 116 du 30.4.2016](#)

8 [JO L 116 du 30.4.2016](#)

paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine de ces mesures<sup>9</sup>, la Commission européenne a été saisie de deux demandes de réexamen introduites le 11 juin 2020 par l'European Biodiesel Board, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 11 § 2 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016<sup>10</sup>.

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une forte hausse des importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance des États-Unis à des prix préjudiciables, et que le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/1266 et du règlement d'exécution (UE) 2021/1267.

Un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sont institués sur les importations :

– d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel », purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;

– relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209829), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009129), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009929), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194329), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194629), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194729), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201129), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201629), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999212), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001029, 3826001059 et 3826001099) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009019) et ;

– originaires des États-Unis d'Amérique.

Le taux du droit antidumping définitif et du droit compensateur définitifs applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour les produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

<b>Société</b>	<b>Taux du droit antidumping en EUR par tonne, net</b>	<b>Taux du droit compensateur en EUR par tonne, net</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Archer Daniels Midland Company, Decatur	68,6	237	A933
Cargill Inc., Wayzata	0	213,8	A934

<sup>9</sup> [JO C 18 du 20.01.2020](#) et [JO C 18 du 20.01.2020](#)

<sup>10</sup> [JO L 176 du 8.6.2016](#) et [JO L 176 du 8.6.2016](#)

Green Earth Fuels of Houston LLC, Houston	70,6	213,4	A935
Imperium Renewables Inc., Seattle	76,5	216,8	A936
Peter Cremer North America LP, Cincinnati	198	211,2	A937
Vinmar Overseas Limited, Houston	Voir « toutes les autres sociétés »	211,2	A938
World Energy Alternatives LLC, Boston	82,7	211,2	A939
Sociétés énumérées à l'annexe I des règlements 2021/1266 et 2021/1267	115,6	219,4	
Toutes les autres sociétés	172,2	237	A999

Le droit compensateur et le droit antidumping institués sur les mélanges sont applicables au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

Le droit compensateur et le droit antidumping institués selon le tableau ci-dessus sont étendus aux importations :

– d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;

– relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209830), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009130), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009930), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194330), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194630), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194730), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201130), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201630), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999220) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009030) et ;

– originaires des États-Unis d'Amérique.

Le droit compensateur institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

Le droit compensateur (237 EUR par tonne, net) et le droit antidumping (172,2 EUR par tonne, net) applicables à « toutes les autres sociétés » selon le tableau ci-dessus sont étendus aux importations :

– d’esters monoalkyles d’acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d’origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d’esters monoalkyles d’acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d’origine non fossile ;

– relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209821), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009121), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009921), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194321), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194621), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194721), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201121), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201621), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999210), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001020, 3826001050, 3826001089) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009011) ;

– expédiés du Canada, qu’ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays ;

– à l’exception de ceux qui sont produits par les sociétés énumérées ci-après :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Canada	BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada	B107
Canada	DSM Nutritional Products Canada Inc, Dartmouth, Nova Scotia, Canada	C114
Canada	Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada	B108

L’application de l’ensemble des taux de droit individuel listés ci-dessus est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d’une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l’annexe III des règlements 2021/1266 et 2021/1267. Si une telle facture fait défaut, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s’applique.